

est finale ; mais tout membre peut en appeler de tel décision des Directeurs à une assemblée générale.

ART. XLVI.—Autant que possible un des Directeurs doit assister à la réception des versements et remboursements tous les jours de recettes.

ART. XLVII.—Les actionnaires sont tenus de donner avis de leur changements de résidence ou domicile.

ART. XLVIII.—Lorsque tous les membres auront reçu leurs appropriations, la Société sera dissoute et toutes les obligations non encore échues des membres vis-à-vis la Société seront éteintes.

Mais tous les arrérages et amendes dus par les membres seront collectés et le montant en sera distribué entre les membres au *pro rata* après le paiement des dettes de la Société.